

NOTICE D'UTILISATION
DE LA DECLARATION ANNUELLE T.G.A.P. 2009
due au titre de 2008
et comprenant les 3 acomptes 2009

Renvois	Indications	
(1)	<p>Cette déclaration doit être remplie pour toutes les opérations taxables à la TGAP telles que mentionnées aux articles 266 <i>sexies</i> à 266 <i>duodecies</i>, 268 ter et 285 <i>sexies</i> du code des douanes (CD), y compris pour les mises à la consommation.</p> <p>A joindre impérativement à la présente déclaration, sous peine d'irrecevabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - attestations justificatives de dons ou de contributions s'ils viennent en déduction du montant de la TGAP portant sur les émissions polluantes; - attestations de suspension de TGAP pour les lubrifiants, les préparations pour lessives et assimilées, les matériaux d'extraction, sauf les attestations utilisées à l'importation qui demeurent avec la déclaration en douane. 	
(2)	L'absence de déclaration à la date limite est réprimée par l'article 411 CD.	
(3)	Désignation du bureau de douane auprès duquel doit être déposée la déclaration :	
	Bureau de douane	Coordonnées bancaires
	<p>- a) <u>dès lors que vous êtes redevables de l'une des composantes Déchets ou Emissions polluantes, vous devez adresser votre déclaration au bureau de douanes suivant :</u></p> <p>Douanes de Nice-Port, 4 quai de douane, BP1459 – 06008 NICE Cedex 1 Tél : 04 92 00 83 51/46 Fax : 04 92 0 83 43</p>	<p>Titulaire : Recette Régionale de Nice Code banque : 30001 Code guichet : 00596 N° de compte : 0000T050023 – clef 52 Domiciliation : Banque de France Nice</p>
	<p>- b) <u>Si vous avez rempli le cartouche «Représentant fiscal» en page 1 :</u></p> <p>Bureau de Douanes Zone de fret - cidex B/3 – 33700 MERIGNAC Tél : 05 56 34 71 56/57 Fax : 05 57 92 95 89</p>	<p>Titulaire : Recette Régionale de Bordeaux Code banque : 30001 Code guichet : 00215 N° de compte : 0000D 055105 – clef 43 Domiciliation : Banque de France Bordeaux</p>
	<p>- c) <u>Si vous n'êtes pas dans les cas a) ou b) :</u> Si vous disposez de plusieurs établissements, adressez une seule déclaration au bureau dans le ressort duquel est situé votre siège social ou l'un de vos établissements.</p>	
(4)	La case «pays» du cartouche «Redevable» est France, sauf à ce que le cartouche «Représentant fiscal» soit servi : dans ce cas, cette case «pays» mentionne un pays étranger.	
(4bis)	Si la case «pays» du cartouche «Redevable» mentionne un pays étranger, alors le cartouche «Représentant fiscal» doit obligatoirement être servi (conformément à l'article 266 <i>undecies</i> CD) et la case «pays» du cartouche «Représentant fiscal» doit mentionner France.	
(5)	Si le cartouche «Représentant fiscal» est servi, alors la signature est celle du représentant fiscal et celle du redevable non-établi en France.	
(5bis)	En cas de pluralité d'établissements assujettis à la TGAP, le redevable devra joindre à la déclaration un état récapitulatif, par établissement (identifié par un SIRET), des informations suivantes : les coordonnées du site et du responsable ; date d'ouverture/fermeture éventuellement intervenue en 2008 ; mode de détermination du tonnage réceptionné (pont-bascule intérieur ou extérieur au site, autre moyen utilisé) ; mode de contrôle de la pesée.	

Renvois	Indications
(6)	<p>Le montant minimal annuel de la taxe relative aux déchets (DMA et DIS) est de 450 € par installation (article 266 <i>nonies</i> 2 CD) : si le montant de TGAP due est inférieur à 450 €, alors la TGAP devant être acquittée est nulle dans l'hypothèse où le redevable ne possède qu'une seule installation. En cas de pluralité d'installations pour un redevable, (par exemple 4), et dans l'hypothèse où la TGAP due au titre de l'activité au sein de ces différentes installations serait inférieure à 450 €, alors la TGAP devant être payée et à reprendre en case «TOTAL» sera elle aussi nulle.</p> <p>Ce seuil de taxation minimale est applicable par année civile quelle que soit la durée d'exploitation de l'installation au cours de l'année civile. En cas de dépassement de ce seuil, la taxe est due dès la première tonne de déchets réceptionnés.</p>
(6bis)	<p>Les dons ou contributions de toute nature effectués par le redevable (article 266.2 <i>decies</i> CD) dans les 12 mois précédant la date limite de dépôt de la déclaration 2009, viennent en déduction de la taxe due au titre de 2008 pour les 5 types d'émission polluantes de type 4/A du formulaire. La déduction de ces dons s'entend par installation, ce qui signifie que la déduction du montant plafonné à 171.000 € est autorisée pour chaque installation. En 2009, cette déduction ne s'applique pas pour les PTS ; elle est limitée à 171.000 € ou à 25% des cotisations de taxe due au titre des émissions polluantes. Ce montant éventuel est précédé d'un signe négatif dans le corps de la déclaration.</p>
(7)	<p>Le seuil d'assujettissement des PTS est fixé à 50 tonnes par an : aucun assujettissement si le tonnage est inférieur strictement à 50 tonnes, mais dès que le tonnage atteint 50 tonnes, la fiscalisation s'opère dès la première tonne.</p>
(8)	<p>Pour les classifications <i>Europalub</i> et CPL des lubrifiants, se reporter à l'annexe 1 du décret 99-508 du 17 juin 1999.</p>
(9)	<p>Les libellés des composantes ne sont donnés qu'à titre indicatif ; seul les dénominations reprises dans le code des douanes fait foi.</p>
(9bis)	<p>Le montant à reporter en case TA est la taxe qui était due au titre de l'année 2007 et qui a servi de base de calcul aux acomptes versés en 2008. Dans les cas où les acomptes payés en 2008 ont été nuls alors même que la TGAP due n'était pas nulle, le montant à reprendre en case TA est le montant de TGAP due et non la somme nulle des acomptes.</p>
(10)	<p>Si la case R<TA, alors la Régularisation est <0, et il convient d'ajouter le montant MN au 1er acompte (A/3). Si le montant calculé demeure <0, marquer 0 dans la colonne paiement.</p>
(11)	<p>Si le montant de la ligne 14 est <0, alors le montant à reprendre en ligne 15 est la somme : [ligne 14 + (A/3)]. Si le montant calculé demeure <0, marquer 0 dans la colonne paiement.</p>
(12)	<p>Si le montant de la ligne 15 est <0, alors le montant à reprendre en ligne 16 est la somme : [ligne 15 + (A/3)]. Si le montant calculé demeure <0, marquer 0 dans la colonne paiement et reporter ce montant négatif en ligne 17, lequel fera l'objet d'un remboursement par la DGDDI.</p>
(13)	<p>Le paiement par virement bancaire est obligatoire dès que le montant de TGAP excède 7.600 € ; à défaut, une majoration vous sera appliquée (article 266 <i>undecies</i> CD)</p>
(14)	<p>Éléments à adresser impérativement à votre banque avant les échéances de paiement, avec votre ordre de virement ou votre chèque :</p> <ul style="list-style-type: none"> -votre nom ou raison sociale à l'exclusion de toute autre information (24 caractères maximum : SIREN/09/TAP/+n° RAR s'il est connu), -nom du bureau de douanes auquel vous adressez votre déclaration TGAP, -RIB de la recette régionale des douanes (cf. renvoi (3)), -identification du paiement : indiquer TGAP, suivi de l'année de votre déclaration : TGAP/xxxx.
(15)	<p>Chèque à libeller à l'ordre du Trésor Public.</p>